

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille le 17 février 2014

Service Énergie et Logement
Unité Énergie et Réseaux

16 Rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Nos réf. : JLG / D-0053-2014-SEL / AAE 14-01

Vos réf. : votre saisine du 14 février 2014

Affaire suivie par : Joël LE GAC

joel.le-gac@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 91 83 63 84 Fax. 04 91 83 63 23

Site internet : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r290.html>

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le projet de création du poste 225/63 kV de Montagnette,
de son accès et de son raccordement**

Département des Bouches-du-Rhône

Dossier : *Création d'un poste 225 000 / 63 000 Volts à Montagnette, de son accès et de son raccordement.*

Maître d'ouvrage : *RTE – Réseau de Transport d'Électricité.*

Situé sur le territoire de : *Graveson, Département des Bouches-Du-Rhône.*

Saisine de l'Autorité environnementale en date du 14 février 2014

Date de réception du dossier par l'Autorité environnementale : 24 juillet 2013

Table des matières

| | |
|--|---|
| I. Contexte juridique..... | 3 |
| I.1. Procédures relatives au projet..... | 3 |
| I.2. Avis de l'autorité environnementale..... | 3 |
| II. Présentation du dossier..... | 3 |
| II.1. Contexte et historique du projet..... | 3 |
| II.2. Objectifs du projet..... | 4 |
| II.3. Consistance du projet..... | 4 |
| II.3.1. Description du site..... | 4 |
| II.3.2. Description technique du futur poste et son environnement..... | 4 |
| II.3.3. Raccordement du poste..... | 5 |
| II.4. Gouvernance..... | 5 |
| III. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale..... | 5 |
| IV. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient..... | 6 |
| IV.1. Analyse de l'état initial du site et de son environnement..... | 6 |
| IV.1.1. Milieu physique : | 6 |
| IV.1.2. Milieu naturel : | 7 |
| IV.1.3. Milieu humain : | 7 |
| IV.2. Analyse des effets directs et indirects temporaires du projet sur l'environnement..... | 7 |
| V. Résumé non technique | 8 |
| VI. Analyse des méthodes..... | 8 |
| VII. Prise en compte de l'environnement par le dossier..... | 9 |
| VIII Avis général de l'autorité environnementale..... | 9 |
| VIII.1 État initial..... | 9 |
| VIII.2 Comparaison des variantes et justification du choix..... | 9 |
| VIII.3 Compatibilité du projet avec les plans et programmes concernés..... | 9 |
| VIII.4 Mesures..... | 9 |

I. Contexte juridique

I.1. Procédures relatives au projet

Ce projet relève de la rubrique n°28 c du tableau annexe de l'article R122-2, qui soumet à étude d'impact certains projets de construction de postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 000 Volts.

Le projet est soumis notamment aux procédures d'autorisation suivantes :

- déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation.

I.2. Avis de l'autorité environnementale

Le projet, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement.

Le projet est donc soumis à l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (ou autorité environnementale), conformément aux articles L122-1 - III et R122-7 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. L'avis, ou l'information relative à l'absence d'observations émises par l'autorité environnementale dans le délai imparti, devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Selon l'article R122-6 - I du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente pour le projet est le préfet de Région. Pour préparer son avis, le préfet de Région s'appuie sur les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Par arrêté préfectoral, la Directrice de la DREAL a délégué de signature du préfet de Région pour instruire et signer tout acte relatif à l'exercice de l'autorité environnementale.

Conformément à l'article R122-7 - II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale.

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

II. Présentation du dossier

II.1. Contexte et historique du projet

Le secteur du « Pays d'Arles » possède d'importants atouts en termes de patrimoine culturel et naturel.

Les villes d'Arles et de Tarascon connaissent des taux de croissance de l'ordre de 0,4 % et 0,8 % par an depuis la fin des années 90.

Cette évolution démographique est associée à une volonté de développement économique concrétisée par l'accueil d'entreprises.

Enfin, le tourisme, fondé sur les richesses archéologiques, paysagères et naturelles pèse de façon considérable dans l'économie locale.

Toutefois, la pression foncière engendrée par les besoins en termes de logements et de développement économique est contrainte par de nombreux facteurs : inondations, zones

réservées pour l'expansion des crues, secteurs naturels protégés et préservation des zones agricoles à forte valeur ajoutée.

Sur le plan électrique la zone se caractérise par :

- des difficultés d'alimentation, en période de forte consommation, sur les agglomérations d'Arles et de Tarascon ;
- des contraintes techniques sur les transformateurs 225 000 / 63 000 Volts au poste de Jonquières, nœud central de l'alimentation de la zone. Ce poste assure l'alimentation des villes de Beaucaire et Tarascon et participe à celle d'Arles et Nîmes ;
- un risque d'obsolescence des lignes à 63 000 Volts Arles – Salin de Giraud et Jonquières – Olivettes – Avignon ;
- à moyen terme, une possible augmentation des besoins de capacité du réseau électrique pour l'évacuation de production, en fonction de l'arrivée de nouveaux producteurs d'électricité.

De ce fait, la consommation électrique de la zone d'Arles depuis 2013 est proche du maximum de capacité du réseau.

À réseau complet, sans incident, l'alimentation électrique ne présente pas de difficultés particulières. Les contraintes de transit et de tension apparaissent dès qu'une des lignes qui alimente le poste d'Arles est indisponible. La situation est très tendue en période de forte consommation notamment en hiver. Lorsque le transit maximum autorisé est dépassé sur une des lignes, des automates de délestage mettent hors tension une partie de la clientèle. De plus, la coupure d'une des lignes alimentant la zone provoque une chute de tension préjudiciable pour la qualité de l'électricité fournie.

ii.2. Objectifs du projet

Afin de renforcer l'alimentation électrique du « Pays d'Arles », la stratégie retenue est la création d'une injection de puissance depuis le réseau à 225 000 volts.

Cette solution conduit à réaliser à l'horizon 2016 un poste à 225 000 / 63 000 volts raccordé sur la ligne 225 000 volts existante de Jonquières.

Cette nouvelle injection de puissance depuis le réseau à 225 000 volts sécurise efficacement l'alimentation de la zone et répond de manière pérenne et évolutive aux besoins électriques du territoire.

Par ailleurs, la capacité du nouveau poste permet des renforcements ultérieurs éventuels, si l'évolution des besoins électriques du territoire le nécessite.

II.3. Consistance du projet

II.3.1. Description du site

Le site retenu pour l'implantation du poste électrique se situe à l'extrémité sud - ouest du territoire communal de Graveson, en zone agricole, le long de la voie de circulation qui matérialise la limite avec Tarascon (RD 570N).

Le site est directement accessible depuis la RD 570N.

Il s'insère le long de la ligne électrique aérienne Jonquières - Roquerousse au sud permettant de limiter la création de linéaires de raccordement 225 000 Volts et jouxte la RD 570N évitant la création d'une piste en site vierge.

Le poste comprend des installations électriques et des bâtiments construits sur une plateforme d'environ 3 hectares gravillonnée et clôturée.

II.3.2. Description technique du futur poste et son environnement

L'accès au poste se fait depuis la RD 570N, les installations électriques sont composées de transformateurs 225 000 / 63 000 volts, de cellules 225 000 volts et 63 000 volts équipées de

charpentes métalliques, d'appareils haute, moyenne et basse tension, de dispositifs de protection, de commande et de mesure.

Dans chaque cellule haute tension (225 000 volts ou 63 000 volts dans le cas présent), un disjoncteur peut couper les circuits électriques sous tension. Ces disjoncteurs protègent le réseau contre d'éventuelles surcharges dues à des courants de défaut (foudre et opérations de manœuvre) en mettant des portions de circuit sous ou hors tension.

Les sectionneurs permettent d'aiguiller les départs sur les différents tronçons de jeu de barres (tubes métalliques) afin de gérer les courants électriques qui entrent et sortent du poste. Les sectionneurs permettent également d'isoler du réseau un circuit électrique par mesure de sécurité ; ils jouent le rôle d'interrupteur.

Le poste projeté est prévu pour accueillir en première étape en 2016 :

- 2 transformateurs 225 000 / 63 000 volts,
- 2 cellules 225 000 volts,
- 4 cellules 63 000 volts.

A long terme, le poste pourrait accueillir deux cellules supplémentaires.

II.3.3. Raccordement du poste

Le raccordement du poste à la ligne 225 000 volts Jonquières - Roquerousse conduit à la dépose d'un pylône existant et à l'ajout de deux pylônes dits « aérosouterrains » (de silhouettes identiques à celle du support existant) dans l'enceinte du poste.

II.4. Gouvernance

Présentation du projet et approbation de la Justification Technico-Économique le 28 octobre 2010 par la Direction de l'Énergie.

La justification du renforcement électrique et les raisons du projet ont été bien partagées par les acteurs du territoire.

Les nombreuses rencontres, réunions et visites ont permis de mettre en évidence :

- le caractère plus favorable de l'emplacement « est », compte tenu des enjeux humains et paysagers de l'emplacement identifié à l'ouest,
- les enjeux paysagers et naturels du site inscrit La Montagnette,
- les enjeux agricoles présents dans toute la plaine de Tarascon,
- le risque inondation.

La validation de la solution de moindre impact, qui consiste à implanter le poste à l'intersection de la ligne à 225 000 Volts existante Jonquières - Roquerousse et de la route départementale 570N, a fait l'objet d'un large consensus parmi les acteurs du territoire.

De nombreuses rencontres avec les services de l'État, notamment la DREAL, la DDTM 13, les collectivités locales, ont permis de valider l'aire d'étude et la solution de moindre impact le 21 octobre 2011.

III. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet de poste électrique est localisé en bordure de la RD 570N, à son intersection avec la ligne 225 kV Jonquières / Roquerousse. Il s'inscrit dans la plaine de la Durance et du Rhône, dominée par le massif des Alpilles au sud et les collines de la Montagnette au nord.

L'espace agricole est caractérisé par un parcellaire de taille et d'orientation hétérogènes, où persiste encore un réseau discontinu de haies brise-vent. Le paysage est plus ou moins ouvert selon les lieux et les directions.

Les principaux enjeux sont liés :

- au caractère inondable de la plaine, qui impose une contrainte en termes de positionnement par rapport au terrain naturel ;
- à la préservation de la vocation agricole de la plaine et des terres à bonne valeur agronomique, conformément aux orientations de la DTA des Bouches-du-Rhône ;
- à la préservation du cadre paysager des exploitations et habitations proches (Petit Frigolet, Grand Contras, Mas de Fabre, etc.), dont certaines pratiquent des activités liées au tourisme ;
- à la perception du projet depuis les reliefs fréquentés, dont la qualité des paysages est reconnue : Alpilles (parc naturel régional et directive paysagère) et Montagnette (site inscrit). Leur valeur patrimoniale se double d'une forte valeur d'usage (fréquentation par les citoyens, économie touristique).

Les enjeux de biodiversité ne semblent pas majeurs au droit de l'emprise elle-même. En revanche :

- la Montagnette est inventoriée comme zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique. Parmi les espèces présentes, les rapaces susceptibles de nicher dans les reliefs dominant directement la plaine ou de chasser dans la plaine sont les plus sensibles ;
- les sites Natura 2000 sont éloignés (SIC Rhône aval, ZSC et ZPS Alpilles). Néanmoins la plaine peut constituer là aussi un terrain de chasse pour les chiroptères et les oiseaux ayant motivé la désignation des deux sites des Alpilles. Les linéaires de brise-vent présentent potentiellement (malgré la dégradation du maillage) des fonctionnalités facilitant les déplacements des chiroptères, entre leur gîtes et leurs zones de chasse.

IV. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

L'étude d'impact reprend l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Les milieux physiques, naturels, humains, les documents d'urbanisme, le paysage, le patrimoine et les infrastructures et servitudes techniques ont été abordés de façon exhaustive.

IV.1. Analyse de l'état initial du site et de son environnement

Le site retenu pour l'implantation du poste électrique Montagnette se situe à l'extrémité sud du territoire communal de Graveson, à l'intersection de la Route Départementale 570N, qui matérialise la limite entre Graveson et Tarascon, et la ligne électrique 225 000 Volts Jonquières - Roquerousse.

Il s'insère en milieu agricole. Les parcelles qui l'accueillent sont bordées de hautes haies brise vent sur deux cotés. En direction de l'ouest, de l'autre côté de la RD 570N, la plaine agricole est plus ouverte, et l'on aperçoit les versants sud de la Montagnette.

IV.1.1. Milieu physique :

Le site est caractérisé par un climat chaud et sec, soumis au Mistral. La présence d'alluvions fluviales récentes situent la zone sur l'ancien lit du Rhône. Le terrain est plan et culmine à l'altitude de 10 mètres NGF. Il est à noter la présence d'un aquifère à faible profondeur, ainsi que des canaux et roubines à proximité (Lônes et Bagnolette). Le Rhône et la Durance sont également voisins de respectivement 8 et 10 km. Le site est exempt de prélèvement ou captage d'eau potable. Le territoire communal de Graveson est en zone de sismicité 3, dite modérée. Le terrain devant accueillir le futur poste se trouve en dehors du périmètre prescrit par le PPRI, malgré cela, les installations feront l'objet d'un traitement particulier contre le risque inondation (installation à + 0,8 mètre au-dessus du niveau du terrain actuel).

IV.1.2. Milieu naturel :

Le projet est situé à proximité :

- du site inscrit « massif de la Montagnette » à 1,2 km au nord,
- du Parc Naturel Régional des Alpilles à 1,5 km au sud,
- de 3 périmètres Natura 2000 dont le plus proche est distant de 7 km :
 - Site d'intérêt communautaire (SIC) « Le Rhône aval »
 - Zone spéciale de conservation (ZSC) et zone de protection spéciale (ZPS) « les Alpilles »,
- de la ZNIEFF « La Montagnette » à 1,2 km au nord-ouest. (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique),

Quatre habitats naturels ont été identifiés dans la zone d'étude :

- la culture extensive,
- les vergers,
- la haie de peupliers noirs,
- fossé,

Parmi ces habitats, les vergers et le fossé présentent un enjeu local de conservation faible. Les enjeux floristiques avérés et potentiels sont très faibles à nuls au sein de la zone d'emprise du projet. Plusieurs espèces à enjeux local de conservation fort dont la présence est avérée ou fortement potentielle ont été identifiées : avifaune et chiroptères. Le site ne fait cependant pas partie des réservoirs de biodiversité ni des corridors écologiques envisagés en mars 2013 dans le projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique. Il serait plutôt un frein à la dispersion pour la majorité des espèces de la faune et de la flore.

IV.1.3. Milieu humain :

Le site s'inscrit principalement en espace agricole de la plaine de Tarascon, l'emplacement du projet est occupé par trois parcelles agricoles actuellement cultivées. Il n'y a aucune activité industrielle à proximité et les premières habitations de type dispersé sont éloignées de plus de 400 mètres.

Le projet est bordé par la RD 570N ainsi qu'une canalisation de transport de gaz naturel.

L'emplacement projeté est en dehors du périmètre de la directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles.

Le patrimoine culturel de la zone est caractérisé par la proximité de l'Abbaye Saint Michel de Frigolet, la nativité de Marie et la maison de Frédéric Mistral à environ 3,5 km. On note également la présence d'une voie Romaine sous la RD 570N.

IV.2. Analyse des effets directs et indirects temporaires du projet sur l'environnement

La réalisation du poste électrique nécessite des travaux dont les effets et les mesures de réduction proposées par RTE ont été identifiés ci après :

- Risque de modification du ruissellement des eaux de surface.
 - Mesure de réduction proposée par RTE : plateforme gravillonnée (c'est-à-dire perméable aux précipitations). Mise en place d'un bassin tampon.
- Risque de pollution du sol et de la nappe.
 - Mesure de réduction proposée par RTE : mise en place d'une fosse étanche destinée à récupérer l'huile des transformateurs en cas d'incident.
- Risque incendie lié à la présence d'huile isolante dans les transformateurs.

- Mesure de réduction proposée par RTE : parois coupe-feu autour des transformateurs. Citerne à eau de 120 m³. Fosse de récupération de l'huile des transformateurs en cas d'incident.
- Artificialisation d'une surface agricole d'environ 4 ha.
 - Mesure de réduction proposée par RTE : déplacement d'un support situé en bordure de parcelle agricole, pour libérer toute la surface de celle-ci.
- Impacts potentiels sur la flore et la faune.
 - Mesure de réduction proposée par RTE : respect du calendrier écologique pour les travaux de construction (permettant d'éviter la période allant d'avril à août), balisage des arbres gîtes potentiels des chiroptères, abattage doux des arbres gîtes potentiels, reconnexion des corridors existants pour les chiroptères (plantation d'une haie).
- Risque d'émission de SF₆ (gaz à effet de serre).
 - Mesure de réduction proposée par RTE : récupération du SF₆ lors des interventions de maintenance. Quantification des rejets, détection des fuites.
- Risque d'influence sur la valeur paysagère d'un site.
 - Mesure de réduction proposée par RTE : choix d'un emplacement optimisant son insertion paysagère (cloisonnée de haies de cyprès), recul des installations électriques de 100 mètres par rapport à la RD 570N, plantation d'une bande végétalisée supérieure à 2 mètres de hauteur entre la RD 570N et le poste.
- Risques d'intrusion et électriques.
 - Mesure proposée par RTE : La totalité de l'emprise du poste, soit environ 3,5 hectares, comprenant des installations électriques et des bâtiments est clôturée.
- Impact des champs électromagnétiques.
 - Mesure proposée par RTE : Le poste et ses lignes de raccordement respecteront les seuils réglementaires en vigueur.

En cas de découverte archéologique fortuite, celle-ci fera l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire qui la transmettra au service archéologique de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

V. Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et aborde l'ensemble des éléments traités dans l'étude d'impact.

VI. Analyse des méthodes

L'élaboration du dossier d'étude d'impact s'est appuyée sur les informations recueillies dans le département des Bouches-du-Rhône, auprès des mairies de Graveson, Tarascon et Arles, de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, auprès des services de l'État et des concessionnaires et organismes associés.

Une étude spécifique sur la faune et la flore a été effectuée entre 2011 et 2013 par le cabinet ECO-MED.

L'étude de la partie paysagère, réalisée par le bureau d'étude GINGER, s'est appuyée sur l'atlas paysager des Bouches-du-Rhône.

Plusieurs réunions avec le service instructeur du projet au sein de la DREAL ont contribué à l'aboutissement du projet tel qu'il est proposé à l'instruction administrative.

VII. Prise en compte de l'environnement par le dossier

D'une manière générale, l'étude d'impact a identifié l'ensemble des enjeux environnementaux définis par l'article R122-3 du code de l'environnement.

Une consultation des services concernés par le projet s'est déroulée du 3 décembre 2013 au 3 janvier 2014 en application de l'article R122-1-1 IV du code de l'environnement. Les avis émis ne font pas obstacle au projet.

L'analyse de ces avis permet d'établir que le projet a bien pris en compte les enjeux relatifs à la biodiversité.

VIII Avis général de l'autorité environnementale

VIII.1 État initial

L'état initial est proportionné aux enjeux.

Une étude écologique adaptée a été réalisée. Les principaux enjeux identifiés dans la zone d'étude sont liés aux chiroptères et aux oiseaux (Rolier d'Europe notamment).

L'étude précise les perceptions et sensibilités paysagères depuis les points les plus fréquentés ; ainsi, des reliefs intermédiaires s'interposent entre St-Michel de Frigolet (site très fréquenté au cœur de la Montagnette) et la plaine.

Les perceptions depuis les reliefs restent lointaines et suffisamment rasantes pour que les brise-vent jouent un rôle de masque.

VIII.2 Comparaison des variantes et justification du choix

Le choix est bien argumenté et a pris en compte les enjeux d'environnement de façon proportionnée.

Le projet retenu a privilégié l'évitement. Les principaux habitats des oiseaux sont préservés, ainsi que la plupart des linéaires de brise-vent. Les mesures de réduction mises en œuvre ainsi que le remaillage du réseau de haies sont proportionnés aux enjeux et suffisants pour permettre de conclure à des impacts résiduels faibles du projet sur la biodiversité.

Les enjeux de perception (en vision rapprochée ou lointaine) ont été déterminants pour positionner le poste (emplacement hors périmètre de la directive paysagère Alpilles et du parc naturel régional, éloignement par rapport à la Montagnette, éloignement par rapport aux habitations, présence locale de haies brise-vent qui limitent les vues depuis l'extérieur). Le positionnement dans la plaine, éloigné des reliefs, est également en phase avec la prise en compte des enjeux de biodiversité.

VIII.3 Compatibilité du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude démontre la compatibilité du projet :

- avec les documents d'urbanisme : DTA et POS de Graveson ;
- le SDAGE.

Concernant le risque inondation, le projet est localisé hors périmètre du PPRi prescrit de Graveson mais le risque est pris en compte.

VIII.4 Mesures

Les mesures sont adaptées au contexte et aux enjeux.

Concernant le risque inondation :

Le risque inondation est pris en compte. Le poste sera situé à 0,80 m au-dessus du terrain naturel (remblaiement).

La terre végétale de bonne qualité qui sera décapée avant remblaiement devrait être valorisée.

Concernant la biodiversité :

- la haie brise-vent localisée à l'est de l'emprise, qui comporte des arbres à cavités, sera préservée ;
- des mesures sont prévues en phase travaux pour éviter les impacts (calendrier de travaux hors période sensible de nidification, balisage de la haie pour éviter la destruction d'arbres par les engins) ;
- une haie de peupliers sous emprise sera abattue, mais seulement après visite des arbres par un chiroptérologue. Des mesures adaptées sont prévues pour éviter tout impact direct sur les spécimens de chiroptères lors des travaux ;
- le réseau de haies brise-vent sera reconnecté par des plantations à l'est et au sud du poste, préservant les fonctionnalités du réseau existant vis-à-vis des chiroptères.

L'étude indique en p138 que des « *plants déjà âgés* » seront utilisés pour reconstituer les haies afin « *de pallier au plus vite la destruction d'arbres gîtes potentiels* ».

Les résultats en termes de vitesse de croissance des plantations (reboisement, haies brises-vent, bandes boisées, pré-verdissement) conduisent, au contraire, à privilégier la plantation de jeunes sujets de qualité (jeunes plants de deux ans en godets anti-chignon provenant de pépinières spécialisées dans le matériel forestier et issus de semis ou boutures de souches sélectionnées).

La plantation doit être précédée d'un travail soigné du sol (sous-solage pour supprimer la semelle de labour, suivie d'un labour, pose d'un textile permettant de limiter la concurrence des adventices) afin de favoriser le développement rapide du système racinaire.

La plantation doit être réalisée dans les règles de l'art et à la saison favorable (entre fin octobre et fin février).

Une haie plantée selon les règles de l'art avec des sujets jeunes aura de meilleurs chances de réussite à la plantation et une vitesse de croissance bien supérieure, pour un résultat, en termes de solidité des sujets, de résistance au vent, de qualité de la silhouette, bien supérieurs (cf. publications de l'Institut de Développement Forestier sur le pré-verdissement et la plantation des haies et bandes boisées).

Concernant le paysage, un ourlet de végétation sera implanté entre la RD 570 et le poste, ce qui, moyennant un choix approprié des essences et une bonne mise en œuvre, est de nature à intégrer correctement le projet dans la plaine. La municipalité de Graveson souhaiterait pour son aménagement paysager qu'il y ait la présence d'une haie de cyprès doublée d'une haie de peupliers, souhaite également repris par la Communauté d'Agglomération Rhône Alpilles Durance en insistant sur la conjugaison de deux essences : la première de haute tige à croissance rapide avec une seconde à feuillage persistant.

Les impacts résiduels du projet sont jugés faibles vis-à-vis du milieu naturel ; cette conclusion est liée au bon respect des mesures prévues dans le dossier et au suivi du chantier tel que décrit dans le dossier. Un dispositif de suivi des mesures est prévu : il semble adapté.

Les mesures devront être reprises dans l'arrêté d'autorisation en application de l'article R122-14 du code de l'environnement.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement


La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ANNE-FRANÇOISE DIDIER